

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 24 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine dûment convoqué le 09 septembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Commanderie (Vindry-sur-Turdine, ex-Pontcharra sur Turdine), sous la présidence de M. Jacques NOVE, Maire

Présents: Jacques NOVE, Jean-Pierre JACQUEMOT, Anne-Marie VIVIER-MERLE, Bernard ROUX, Isabelle GONDARD, Maurice RAFFIN, Françoise DANVE, Alain GERBERON, Nathalie CHEVALIER, Olivier DEBOURG, Béatrice WESSE, Clément BURNICHON, Catherine GERANDIN, Jean-Robert LAGOUTTE, Valérie CHATAIN, Didier FILET, Yves LEVIGNE, Alain MADAMOIRS, Annick DI STEFANO, Georges CLUGNET, Daniel GAUDON, Evelyne DENIS, Nathalie ESTIENNE, Sylvie PROST, Xavier LAURENT, Loïc POLLART, Philippe BOST, Séverine MAGAUD, Christine BEREZYIAT, Valérie TRIPARD, Emilie PERRIN, Emmanuelle CHABOUD, Patrick COMBY, Sébastien COMBE, Bernadette RAY, Gilbert PERRIN, Christelle DAMARIN.

Absents ayant donné pouvoir : Marie-Thérèse DANIEL, Irène BONGRAIN, Jean-Michel CARCO, Alain MICOLON, Marie-Laure DEBOURG, Marie-Françoise PONCET,

Absents : Violette BOULANGER, Sébastien MAGRON, Sylvie SCHMUNCK, Juliette BERTHET, Florence FROGET, Eric TUREAU, Gilles BAZIN, Marie-Laure PINET, Didier MICHALLET, Patrick PIGNARD, Chantal DEGOUTES, Didier DUMAS, Grégory BEAUVAIS, Cyrille ROZIER, Benoît CHADUIRON, Karine WATRELOS

Secrétaire de Séance : Valérie CHATAIN

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Le compte rendu de la séance du 25 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

2019-78 : Décisions modificatives

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante, en investissement :

Recettes :

Compte 1641 (emprunt) : + 100 000€ (emprunt validé par CM du 25 juin 2019 d'un montant de 1.5 M)

Dépenses :

OPE 2019-04 : + 2500€ (contrôle technique pour mise en conformité chaufferie, travaux électriques suite déplacement de la salle informatique)

OPE 2019-12 : + 15 000€ (frais de publicité, éditions de plan et bureau d'étude modifications 3 et 4 PLU)

OPE 2019-13 : + 1200 € (contrôle technique pour mise en conformité cuisine)

OPE 2019-17 : + 4000€ (remise en état parquet)

OPE 2019-31 : + 6000€ (installation de stores et sanitaires école Dareizé)

OPE 2019-33 : + 3000€ (installation de deux défibrillateurs Saint Loup)

Compte 020 (dépenses imprévues) : + 68 300€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente décision modificative à l'unanimité.

2019-79 : Subvention comité des fêtes (feu d'artifice)

Le comité des fêtes des Olmes sollicite une aide financière de la commune afin de financer le feu d'artifice qui a été tiré à l'occasion de la fête nationale.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention exceptionnelle de 540 € au comité des fêtes des Olmes.

La somme correspondante sera prélevée à l'article 6574, fonction 3, du budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le versement de cette subvention de 540€ au bénéfice du comité des fêtes
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019.

43 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

2019-80 : Sort de délibérations fiscales antérieures

La commune nouvelle prendra pleinement son effet fiscal au 01 janvier 2020.

Des délibérations fiscales avaient été adoptées par les ex-communes ; en l'absence de délibération avant le 01 octobre 2019, ces délibérations cesseront à terme de produire leurs effets. Il convient que le conseil se prononce sur le devenir des orientations fiscales suivantes :

Taxe d'habitation sur les logements vacants :

- Délibération du 25 septembre 2006 (Les Olmes)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- SUPPRIME ce dispositif et ABROGE la délibération du 25 septembre 2006 (ex commune Les Olmes) relative à la taxe d'habitation sur les logements vacants.

1 CONTRE 3 ABSTENTIONS 39 POUR

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (2 à 5 ans) :

- Délibérations du 23 juin 1989 (Pontcharra sur Turdine) et du 26 juin 1985 (Saint Loup) pour création d'entreprise
- Délibération du 24 juin 1998 (Pontcharra sur Turdine) pour les reprises d'entreprises industrielles en difficulté
- Délibérations du 23 juin 1989 (Pontcharra sur Turdine) et du 26 juin 1985 (Saint Loup) pour les reprises d'entreprises industrielles en difficulté en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)

Les situations « en cours » continuent de bénéficier de ces dispositifs, mais il n'est plus applicable pour les nouvelles situations à compter du 01 janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- SUPPRIME ce dispositif et ABROGE les délibérations citées ci-dessus relatives aux exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties

43 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

Dégrèvement jeunes agriculteurs sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties (maximum 5 ans) :

- Délibération du 05 juin 1992 (Pontcharra sur Turdine)

Les situations « en cours » continuent de bénéficier de ces dispositifs, mais il n'est plus applicable pour les nouvelles situations à compter du 01 janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- INSTAURE le dégrèvement au bénéfice des jeunes agriculteurs sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de 5 ans (article 1647-00 bis du CGI)

43 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

2019-81 : Remboursement auprès de la COR de la compétence transport scolaire (intra-communal)

Depuis le 01 janvier 2019, le transport scolaire entre Saint Loup et Dareizé n'est plus qualifié d'intercommunal, mais intra-communal. Il ne fait donc plus partie du périmètre de la compétence « transport scolaire » exercée par la Communauté d'Agglomération et déléguée au SYTRAL.

A titre dérogatoire, afin de laisser le temps à la commune de s'organiser, d'établir un règlement de service et de procéder à une consultation pour choisir un prestataire, le SYTRAL et la COR ont accepté de prolonger l'exécution du contrat actuel jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020. La commune doit cependant rembourser à la Communauté d'Agglomération la part financière concernant cette ligne, pour un montant de 28058€ au titre de l'année 2019.

M. COMBY s'étonne : la nouvelle commune ne devait apporter que des points positifs, mais elle coûte plus cher ? Le bénéfice de 5€ par habitant vient de disparaître.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le remboursement auprès de la COR de la somme de 28058€ au titre de la compétence transport scolaire intra-communal, actuellement financée par la COR auprès du SYTRAL
- DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget.

42 POUR 1 ABSTENTION 0 CONTRE

2019-82 : Remise gracieuse de dette contractée envers la commune

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193,

Considérant qu'un agent communal avait sollicité en 2018 un prêt auprès de la commune historique de Dareizé pour un montant initial de 1200€,

Considérant que cet agent a choisi, pour des raisons personnelles, de quitter la région et ne pas renouveler son contrat de travail à compter de septembre 2019,

Considérant que cet agent se trouve en difficulté pour honorer sa dette en raison d'une situation sociale difficile,

Considérant que cet agent a sollicité la trésorerie pour obtenir un délai de remboursement et a ainsi fait preuve de sa bonne volonté,

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien à cet agent dans les difficultés rencontrées,

Il est proposé au conseil municipal d'accorder une remise de dette pour la somme restant à rembourser, soit 500€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCORDE la remise gracieuse de dette mentionnée ci-dessus, pour la somme restant à rembourser, soit 500€ (ordre de reversement n°T-70410000210)
- La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, article 6748, fonction 0.

38 POUR 4 ABSTENTIONS 1 CONTRE

2019-83 : Garantie d'emprunt au bénéfice de Habitat BVS (construction de 13 logements)

Habitat BVS a obtenu le 30 juillet 2019 un permis de construire pour la construction d'un projet de deux bâtiments formant 13 logements sur 2 et 3 étages avec des locaux 0 rez-de-chaussée sur la commune déléguée de Les Olmes.

Les 13 logements créés seront financés en 6 PLUS, 4 PLAI et 3 PLS.

La commune est sollicitée pour établir une convention d'engagements réciproques entre Habitat BVS et la commune.

Habitat BVS s'engage à réaliser le programme pour lequel le permis a été obtenu et prend à sa charges les dépenses dévolues à tout aménageur.

La commune est sollicitée pour accorder sa garantie à l'emprunt contracté par Habitat BVS, à hauteur de 25%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCORDE sa garantie à l'emprunt contracté par Habitat BVS à hauteur de 25% pour le projet mentionné ci-dessus (constructions de 13 logements et 2 commerces).
- DIT que la convention définitive accordant la garantie d'emprunt, précisant le montant de l'emprunt, son taux et ses conditions de remboursement, sera soumise au conseil municipal lors d'une prochaine réunion

34 POUR 3 CONTRE 6 ABSTENTION

2019-84 : Instauration du compte épargne temps

VU le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet ;

VU le décret 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

VU le décret 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

I- Bénéficiaires

Un compte épargne temps est ouvert, à la demande de l'intéressé, au bénéfice des fonctionnaires titulaires et agents non titulaires nommés sur un emploi à temps complet ou sur un ou plusieurs emplois à temps non complet.

Les agents bénéficiaires doivent être employés de manière continue et avoir accompli au moins une année de service auprès de la commune.

En sont exclus les fonctionnaires stagiaires, qu'il s'agisse d'un premier stage ou d'un autre stage effectué à l'occasion d'un changement de cadre d'emplois. Ceux qui possèdent cette qualité et qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne temps ne peuvent ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

En sont exclus les agents non permanents, recrutés pour un besoin occasionnel ou saisonnier.

Les agents ont la possibilité d'ouvrir un compte épargne temps dès l'année civile en cours de la demande.

II- Alimentation du Compte Epargne Temps (CET)

Le CET peut être alimenté par :

- Des jours de congés annuels
- Des jours de RTT
- Des jours de repos compensateurs acquis au titre d'heures supplémentaires effectuées (7 heures supplémentaires donnent droit à un jour de congés pour un temps complet ; au prorata du temps de travail)

L'agent doit faire la demande écrite de l'alimentation du CET, avant le 31 mars N+1. La demande doit préciser le nombre et la nature des jours qui alimentent le CET.

Le titulaire du compte est tenu de prendre au moins 20 jours de congés annuels par an. Les garanties minimales relatives au temps de travail doivent être respectées.

III- Utilisation des jours épargnés

1- Utilisation des jours épargnés en congés

a) Enoncé du principe

Les jours épargnés sur un compte épargne temps sont par principe utilisés en congés. La commune ayant adopté une délibération tendant à l'indemnisation ou la prise en compte des jours épargnés au titre de la retraite additionnelle, les 15 premiers jours épargnés peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

b) Modalités d'exercice des droits à congés

Les congés sont pris selon les modalités prévues pour les congés annuels. A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé. En cas de refus l'agent peut former un recours gracieux devant l'autorité dont il relève. L'autorité territoriale ne pourra alors statuer qu'après avis de la commission administrative paritaire.

c) Nature des congés pris au titre du CET

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. L'agent qui exerce ses droits à congés dans le cadre du CET est dans la même situation que lorsqu'il se trouve en congés annuels.

2- Indemnisation des jours épargnés et prise en compte au titre de la retraite additionnelle des fonctionnaires (RAFP)

a) Enoncé du principe

Le décret 2010-531 a introduit la possibilité de monétisation des jours accumulés sur le CET sous forme :

- Soit d'une indemnisation versée à l'agent
- Soit d'un versement au titre de la retraite additionnelle

b) Conditions de mise en œuvre

Seuls les jours épargnés au-delà de 15 jours peuvent ainsi être indemnisés et/ou pris en compte au titre de la retraite additionnelle (les 15 premiers jours épargnés sur un CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés, cf. supra).

c) Droit d'option des agents

L'option concernant l'utilisation des jours épargnés supérieurs à 15 jours doit être exercée par l'agent au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

Si l'agent n'exerce aucun choix d'option avant le 30 avril de l'année considérée, les jours épargnés excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au titre du régime RAFP.

L'agent peut opter pour l'utilisation des jours épargnés selon les diverses modalités possibles, autrement dit l'agent peut combiner les diverses possibilités (indemnisation, prise en compte au titre de la RAFP, maintien sur le CET) ou n'en utiliser qu'une pour tous les jours épargnés au-delà de 15 jours.

➔ Fonctionnaires affiliés à la CNRACL

- Prise en compte au sein du régime RAFP

Chaque jour épargné pris en compte au sein de la RAFP est valorisé en fonction de la formule définie par décret :

$$V = M/192,24\%$$

Ainsi pour un agent :

- De catégorie A : $V=135\text{€}/192.24\% = 65.02\text{€}$
- De catégorie B : $V=90/192.24\% = 41.61\text{€}$
- De catégorie C : $V=75/192.24\% = 33.81\text{€}$

Sur la base de ces montants, les versements aux régimes de gestion de la CSG, de la CRDS et de la RAFP s'établissent de la manière suivante :

- Pour l'agent, V est soumis, à hauteur de 7.76%, à la CSG et à la CRDS, et à hauteur de 92.24% restants, à cotisation RAFP.
- L'employeur supporte la même cotisation au titre de la RAFP

Au final, un jour CET pris en compte au titre de la RAFP a le même coût global pour l'employeur que s'il avait été indemnisé à l'agent.

- Indemnisation

Chaque jour épargné à partir du 16^{ème} jour pour lequel l'agent a opté pour une compensation en argent est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire fixé par catégorie statutaire par l'arrêté du 28 novembre 2018

Les montants sont fixés comme suit :

- Catégorie A : 135€ par jour
- Catégorie B : 90€ par jour
- Catégorie C : 75€ par jour

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire¹.

- Maintien sur le CET

¹ Circulaire du 6 novembre 2007

Chaque jour épargné pour lequel l'agent a fait le choix du maintien sur le CET reste inscrit au compte épargne temps sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas 60 jours.

→ Fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC et agents non titulaires

▪ Indemnisation

Chaque jour épargné à partir du 16^{ème} jour pour lequel l'agent a opté pour une compensation en argent est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire fixé par catégorie statutaire par l'arrêté du 28 novembre 2018

Les montants sont fixés comme suit :

- Catégorie A : 135€ par jour
- Catégorie B : 90€ par jour
- Catégorie C : 75€ par jour

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire².

▪ Maintien sur le CET

Chaque jour épargné pour lequel l'agent a fait le choix du maintien sur le CET reste inscrit au compte épargne temps sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas 60 jours.

TABLEAU RECAPITULATIF DES POSSIBILITES D'UTILISATION DES JOURS EPARGNES SUR UN CET

AGENTS CONCERNES	Entre 1 et 15 jours épargnés	Entre 16 et 60 jours épargnés	A partir de 60 jours épargnés
FONCTIONNAIRES	Maintien automatique des jours épargnés sur le CET pour une utilisation en congés	Au plus tard le 31 mars , l'agent peut opter pour une ou plusieurs des options suivantes * prise en compte au titre de la RAFP * indemnisation forfaitaire * maintien des jours sur le CET pour une utilisation en congés	Pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours. Les jours non consommés sont définitivement perdus
AGENTS NON TITULAIRES ET FONCTIONNAIRES NON AFFILIES CNRACL		Au plus tard le 31 mars, l'agent peut opter pour une ou plusieurs des options suivantes * indemnisation forfaitaire * maintien des jours sur le CET pour une utilisation en congés	

Les montants pour l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime RAFP sont fournis à titre indicatifs et seront revalorisés automatiquement selon législation en vigueur

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- INSTAURE le dispositif du compte épargne temps au bénéfice des agents de Vindry sur Turdine dans les conditions décrites ci-dessus.

43 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

² Circulaire du 6 novembre 2007

2019-85 : Offre départementale d'ingénierie publique

Dans un contexte réglementaire de plus en plus complexe, et suite au retrait de l'Etat dans le domaine de l'ATESAT, le Conseil Général du Rhône souhaite apporter, dans un esprit non concurrentiel, son soutien et son expertise aux collectivités, au titre d'une assistance en termes d'ingénierie publique. Dans sa séance du 30 janvier 2015, le Conseil Général a approuvé la création d'une agence technique départementale en régie, qui pourra apporter son concours dans les domaines suivants : voirie/aménagement de l'espace public, bâtiment/maîtrise de l'énergie, Eau/assainissement/cours d'eau, aides européennes, ingénierie sociale.

L'agence pourra apporter son aide à titre gratuit au stade du conseil pour apporter un éclairage rapide au maître d'ouvrage sur des points particuliers : identification du besoin, définition de l'opportunité et de la faisabilité de l'opération, aide à la conception du cahier des charges nécessaire aux consultations.

A ce titre, la commune de Vindry sur Turdine peut bénéficier de 5j/h par an.

A titre optionnel et onéreux, l'agence est également compétente pour des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre (étude et surveillance de travaux de petites opérations de voirie d'un montant inférieur à 90 000€ HT), après mise en concurrence.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette offre départementale d'ingénierie publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADHERE à l'offre départementale d'ingénierie publique dans les conditions décrites ci-dessus

43 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

2019-86 : Adhésion aux services communs « ADS », « assistance à la passation des marchés publics » et « RGPD » de la COR

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adhérer aux services communs « RGPD », « ADS » et « assistance à la passation des marchés publics » de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) au titre de la commune de Vindry-sur-Turdine, suite à l'avis du comité technique en date du 17 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'adhésion aux services communs « RGPD », « ADS » et « assistance à la passation des marchés publics » de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) au titre de la commune de Vindry-sur-Turdine
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ces adhésions.

43 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

2019-87 : Participation aux classes découvertes ULIS – remboursement des familles

Il est proposé à l'assemblée délibérante de déterminer la participation financière de la commune de Vindry-sur-Turdine pour les enfants ayant participé à une classe découverte en respectant les conditions suivantes :

- Etre domiciliés sur la commune,
- Bénéficiaire du dispositif ULIS dans une école extérieure

Il est proposé que le montant de l'aide accordée pour les classes de découvertes des enfants domiciliés sur la commune, mais scolarisés dans une école extérieure afin de suivre un cursus ULIS, soit fixé à 1/3 du coût du voyage (hors transport). L'aide sera versée directement aux familles sur présentation d'un justificatif et de coordonnées bancaires.

La somme correspondante sera prélevée à l'article 6574, fonction 2, du budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la participation de la commune aux classes découvertes des enfants domiciliés sur la commune mais scolarisés en structure ULIS, dans les conditions décrites ci-dessus.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

43 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

2019-88 : Confirmation des noms et adresses des écoles publiques de Vindry-sur-Turdine

Il est apparu que l'Inspection Académique ne disposait pas toujours des noms des écoles, avec leur adresse à jour, ce qui peut être pénalisant pour les enseignants nouvellement nommés qui ne trouvent pas leur école d'affectation.

Il est donc proposé au Conseil municipal de confirmer ou préciser les noms et adresses des écoles publiques de Vindry sur Turdine :

Ecole élémentaire Alice Salanon, 8 Rue Paul Langevin, Pontcharra sur Turdine, 69490 VINDRY SUR TURDINE

Ecole maternelle Alice Salanon, 6 Rue Paul Langevin, Pontcharra sur Turdine, 69490 VINDRY SUR TURDINE

Ecole primaire Jacques Prévert, 113 Place du Tilleul, Saint Loup, 69490 VINDRY SUR TURDINE

Ecole primaire des Marais, 19 Rue de la Marcelle, Les Olmes, 69490 VINDRY SUR TURDINE

Ecole élémentaire, 88 Chemin des écoles, Dareizé, 69490 VINDRY SUR TURDINE ; il est précisé que le nom sera déterminé lors du prochain conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CONFIRME le noms et adresses des écoles publiques de Vindry-sur-Turdine tels que précisés ci-dessus.

43 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

2019-89 : Approbation du projet d'aménagement des Jeux de boules + buvette

L'aménagement des jeux de boules (commune déléguée de Les Olmes) était engagé en 2018 ; un maître d'œuvre a été sélectionné en 2019 pour définir avec précision le contenu du projet, préparer les documents nécessaires à la consultation et conduire les travaux. La somme de 180 000€ est prévue au BP 2019 pour ce projet et la commune de Les Olmes a obtenu une DETR s'élevant à 43 540€.

Le projet consiste, sur la partie bâtie, à agrandir la buvette et retravailler les sanitaires pour les rendre conformes aux normes accessibilité, pour un montant estimé de 36000€ TTC [le diagnostic a révélé une absence d'amiante]. La partie terrain sera aménagée de façon à rendre le site accessible, et d'un usage adapté pour la pratique des boules de façon pérenne. Ainsi, l'option retenue serait, sous réserve d'une solution adaptée pour le traitement de la perméabilité des lieux suite à étude de sol, une réalisation en enrobé + sablon, pour un montant estimé à 140 000€ TTC.

Le conseil municipal est sollicité pour approuver ce projet d'aménagement des jeux de boules, d'autoriser le Maire à déposer le permis de construire pour l'aménagement de la buvette, et de préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux pour la buvette et pour l'aménagement des jeux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le projet d'aménagement jeux de boules + buvette tel que décrit ci-dessus
- AUTORISE le Maire à déposer le permis de construire pour l'aménagement de la buvette
- AUTORISE le Maire à préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux pour la buvette et pour l'aménagement des jeux.

43 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

2019-90 : Approbation du projet d'aménagement et d'extension de l'école Jacques Prévert

Le projet de travaux à l'école Jacques Prévert consiste à aménager une partie de l'existant et créer une extension. L'aménagement consiste à augmenter le nombre de sanitaires et les adapter à l'usage des maternelles ainsi qu'à améliorer l'occultation de l'espace enseignants et prévoir une pièce dédiée au temps de sieste. Concernant l'extension, il s'agit de créer un bâti incluant deux classes, un espace sanitaire et une salle pour les enseignants. La clôture de la cour sera repoussée en alignement de ce nouveau bâtiment et de la mairie, de façon à agrandir l'espace cour.

Le diagnostic amiante indique l'absence d'amiante dans les sanitaires. Les résultats de l'étude de sol reçue récemment sont favorables à la réalisation du projet.

Le coût des travaux est estimé à 463 850€ HT.

Le conseil municipal est sollicité pour approuver ce projet d'aménagement et extension de l'école Jacques Prévert, d'autoriser le Maire à déposer le permis de construire, et de préparer, passer, exécuter et régler le marché de travaux.

Il est demandé s'il est prévu un dispositif de récupération de l'eau pluviale.

Il est précisé que l'eau s'écoulera lentement de façon à être restituée au milieu naturel (cuve de rétention) ; le site dispose de peu de terrain permettant de créer une cuve de stockage pour l'arrosage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le projet d'aménagement et d'extension de l'école Jacques Prévert
- AUTORISE le Maire à déposer le permis de construire pour l'extension de l'école Jacques Prévert,
- AUTORISE le Maire à préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux l'aménagement et l'extension de l'école Jacques Prévert.

43 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

Il est précisé que ces projets sont la poursuite de projets amorcés par les communes historiques. Des financements ont déjà été attribués et d'autres seront sollicités

2019-91 : Cession parcelles U 894 et U 914 (rue des Sources)

La commune de Les Olmes avait signé un compromis de vente avec SEMCODA en 2017 pour la cession des parcelles U 894 et U 914 et la réalisation de 6 maisons individuelles ; ce bailleur social s'est ensuite retiré du projet. La commune avait alors sollicité HBVS (devenu Alliade Habitat) pour acquérir ces parcelles et reprendre le permis de construire accordé (maison en location)

Les services de France Domaine ont estimé la valeur vénale des parcelles à 325 000€ (hors coûts de démolition], mais après explication précise du projet et de son contexte par la commune et HBVS (Alliade Habitat), ont établi que le prix d'acquisition négocié de 131 616.45€ n'appelle pas d'observations de leur part.

Le conseil municipal est sollicité pour approuver la cession des parcelles U 894 et U 914 pour un montant de 131 616.45€, autoriser le maire à signer les documents relatifs à cette cession.

Il est précisé que HBVS prendra en charge les démolitions.

Il est également indiqué le bail emphytéotique n'est pas une option envisagée pour ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la cession des parcelles au prix de 131616.45€ au bénéfice de HBVS (ou toute entité juridique s'y substituant ou la représentant)
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette cession et à passer les écritures budgétaires associées.

40 POUR 1 CONTRE 2 ABSTENTION

2019-92 : Définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°4 des PLU de Vindry-sur-Turdine (Pontcharra sur Turdine et Les Olmes)

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants,
Vu le schéma de cohérence territorial Beaujolais approuvé le 29 juin 2009 et modifié le 07 mars 2019,
Vu le plan local d'urbanisme de Pontcharra-sur-Turdine approuvé le 11 décembre 2013, modifié le 09 septembre 2016 et le 11 avril 2018,

Vu le plan local d'urbanisme de Les Olmes approuvé le 6 mars 2017, modifié le 04 novembre 2018 et mis en compatibilité le 12 février 2019,

Vu l'arrêté municipal 2019-323 engageant la modification simplifiée n°4 des PLU de Vindry sur Turdine pour répondre aux objectifs suivants : modifier le règlement graphique, mettre en cohérence le règlement, permettre la réalisation de voirie partagée dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour Pontcharra-sur-Turdine, autoriser les piscines et annexes en zone Aa, mettre en cohérence le règlement, modifier une OAP pour Les Olmes,

Le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée des PLU a été engagée et à quelle étape de la procédure il se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée.

Le Maire explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de un mois en mairie, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

Considérant que le projet de modification simplifiée des PLU tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de mettre à disposition pendant une durée de un mois, du 07 octobre au 08 novembre le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairies de Pontcharra sur Turdine et Les Olmes aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie de Pontcharra sur Turdine et Les Olmes.
- Le dossier comprend
 - o Le dossier de modification simplifiée, complété le cas échéant de l'évaluation environnementale
 - o Des avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme
 - o De l'avis de la CDPENAF le cas échéant
 - o De l'avis de l'autorité environnementale le cas échéant
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée des PLU, les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Maire. Ce dernier ou son représentant présenteront au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département, et transmise en préfecture. En outre, elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

43 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

2019-93 : Avis sur la demande d'autorisation présentée par la société SOGRAP en vue de la réouverture d'une carrière de matériaux granitiques à Saint Marcel l'Eclairé

Une enquête publique est organisée du 02 septembre 2019 au 05 octobre 2019 sur la demande de réouverture d'une carrière de matériaux granitiques (Saint Marcel l'Eclairé).

Le Préfet du Rhône est compétent pour statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation d'exploiter assorti de prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus.

Une partie du territoire de Vindry sur Turdine est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieur à 3 km.

Le Conseil Municipal est sollicité pour émettre un avis sur cette demande d'autorisation.

Le rythme d'exploitation envisagé est de 150 000 tonnes par an de roche granitique de qualité. Le site bénéficie de la proximité de l'A89 et est éloigné des zones d'habitation.

Il est demandé combien de camion/jour induits par le site ? Il n'y a pas de rotation mentionnée.

Il est précisé que le site supporte actuellement du trafic, notamment avec une activité de concassage, il n'y pas de raison que ça pose des difficultés supplémentaires.

Qu'en est-il du bruit et de la poussière ?? les tirs de mine notamment sont impactant (bruit)

Il est demandé pourquoi la carrière était fermée : VINCI utilisait la plateforme en stockage pendant les travaux A89, l'exploitation était donc suspendue.

Il est demandé quelle est la position de la commune de St Marcel ? cette position n'est pas connue ce jour.

Qu'en est-il de la circulation des PL sur l'axe de la déchetterie ? Cela n'est pas rédhibitoire aujourd'hui, la déchetterie fonctionnait pendant Vinci et avant, cela ne crée pas un danger supplémentaire (sauf peut-être passage du pont).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation présentée par la société SOGRAP en vue d la réouverture d'une carrière de matériaux granitiques à Saint Marcel l'Eclairé.

29 POUR 3 CONTRE 11 ABSTENTION

2019-94 : Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ARGAN en vue d'exploiter une plateforme logistique à Sarcey

Une enquête publique est organisée du 26 août 2019 au 25 septembre 2019 sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ARGAN en vue d'exploiter une plateforme logistique.

Le Préfet du Rhône est compétent pour statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation d'exploiter assorti de prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus.

Le Conseil Municipal est sollicité pour émettre un avis sur cette demande d'autorisation.

Le Maire expose la note de présentation non technique contenue dans le dossier.

Il ajoute que la COR souhaite intégrer des normes environnementales liées à l'émission de pollution, plus stricte que l'Etat, notamment pour les PL

Il est précisé que la section RN7 est déjà bruyante (entre Rd point autoroute et rd point Boiron) : il demande si un dispositif est prévu alors que le trafic va être augmenté ?

Il est précisé que lors de la réunion publique en juillet 2019, la SMAD s'est engagé à prendre l'autoroute plutôt que la départementale pour rejoindre son site depuis Sarcey

Le Conseil souhaite que cette prescription soit intégrée à son avis.

Il est demandé si les 25 emplois sur site sont une création ou un transfert. Dans la mesure où la plateforme se situe actuellement en Allemagne, on peut supposer qu'il s'agit d'une création.

Il est demandé quelle sont les Mentions concernant l'éclairage nocturne ?

Il est indiqué que l'éclairage est conçu de manière à réduire la pollution lumineuse, avec éclairage depuis le haut vers le bas et uniquement ce qui doit l'être ; il y aura parfois un éclairage au sol pour limiter la hauteur lumineuse. La présence de la faune sera prise en compte avec des luminaires adaptés.

Il est demandé quelle est la hauteur du bâtiment ? 20m pour les points les plus hauts

Il est déploré que l'on sacrifie 6 ha qui auraient pu être requalifiés pour de l'agriculture. Des emplois pourraient être développés dans l'agriculture. On provoque des modifications importantes en termes d'environnement.

Il est demandé si le site contient des matières dangereuses ? Non, pas de matériaux particulièrement dangereux

Il est demandé où se fera l'accès aux bâtiments ? Par la RD67, pas par la nationale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ARGAN en vue d'exploiter une plateforme logistique à SARCEY.

6 CONTRE 18 ABSTENTIONS 19 POUR

QUESTIONS DIVERSES

La commune n'est pas retenue en catastrophe naturelle (vents cycloniques = plus puissants que ce que l'on a vécu).

Circulation des PL sur la RD31 (Saint Loup – Dareizé) est évoquée : que peut-on faire ?

Cette circulation est la conséquence de l'arrêté pris par la commune de Tarare interdisant les PL en son centre. Les transporteurs sont les premiers perdants financièrement ; ils ont été mis en garde sur la vitesse et le respect des priorités à droite.

Il est demandé pourquoi la commune ne pourrait pas installer des ralentisseurs ou des réductions de chaussée ? La commune a été mise devant le fait accompli, pas de consultation.

Une réflexion sera à mener, on ne peut pas interdire la circulation partout.

Qu'en est-il du recours fait contre la délibération du 12 février approuvant la mise en compatibilité du PLU ? La défense a été confiée au cabinet PETIT et la COR intervient en appui

Foncier des Olmes : il est précisé que la cession des parcelles des sources était prévue pour financer l'acquisition du foncier dans le cadre du projet centre bourg.

Il est évoqué la fermeture de la mairie de Pontcharra sur Turdine le vendredi après-midi : il est précisé que les mairies de Saint Loup, Les Olmes et Dareizé sont ouvertes le vendredi après-midi. Cette décision n'a pas été prise sans connaissance de cause, il y a très peu de passage en mairie les après-midi à Pontcharra ; il n'y a pas plus de monde le vendredi après-midi du fait du marché ; au contraire les véhicules des forains gênaient l'accès.

Séance levée 21h45.

La parole est donnée au public.